

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 165

21 juillet 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1547/72 du Conseil, du 18 juillet 1972, modifiant la version allemande de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE	1
Règlement (CEE) n° 1548/72 de la Commission, du 20 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	2
Règlement (CEE) n° 1549/72 de la Commission, du 20 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	4
Règlement (CEE) n° 1550/72 de la Commission, du 20 juillet 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	6
Règlement (CEE) n° 1551/72 de la Commission, du 20 juillet 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	8
Règlement (CEE) n° 1552/72 de la Commission, du 20 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	11
Règlement (CEE) n° 1553/72 de la Commission, du 20 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	13
Règlement (CEE) n° 1554/72 de la Commission, du 20 juillet 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	15
Règlement (CEE) n° 1555/72 de la Commission, du 20 juillet 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	17
Règlement (CEE) n° 1556/72 de la Commission, du 20 juillet 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	19
Règlement (CEE) n° 1557/72 de la Commission, du 20 juillet 1972, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	20
Règlement (CEE) n° 1558/72 de la Commission, du 20 juillet 1972, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état	23

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1559/72 de la Commission, du 20 juillet 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 1204/72 portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses 34

Règlement (CEE) n° 1560/72 de la Commission, du 20 juillet 1972, relatif à une adjudication permanente pour la mobilisation de sucre blanc à fournir à l'UNRWA à titre d'aide alimentaire 35

Règlement (CEE) n° 1561/72 de la Commission, du 20 juillet 1972, portant réouverture de l'adjudication permanente en matière d'exportation de sucre blanc visée au règlement (CEE) n° 685/72 38

Règlement (CEE) n° 1562/72 de la Commission, du 20 juillet 1972, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive 39

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1547/72 DU CONSEIL
du 18 juillet 1972
modifiant la version allemande de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que dans la version allemande de
l'annexe du règlement n° 136/66/CEE du Conseil,
du 22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, le terme
« Jungfernöl » ne correspond pas aux termes em-
ployés dans les autres langues ; qu'il s'avère donc
nécessaire de modifier la version allemande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La version allemande de l'annexe du règlement n°
136/66/CEE est modifiée comme suit :

- le terme « Jungfernöl » est remplacé par les
termes « Nurreines Olivenöl » ;
- sous le point 1, la phrase figurant entre
parenthèses est supprimée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal*
officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

N. SCHMELZER

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 20. 12. 1971, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1548/72 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	67,61
10.01 B	Froment dur	70,69 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	59,60 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	52,88
10.04	Avoine	50,10
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	46,28 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	8,78
10.07 B	Millet	31,28
10.07 C	Graines de sorgho	47,95
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	109,92
11.01 B	Farine de seigle	95,23
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	119,15
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	117,53

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1549/72 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,16
10.01 B	Froment dur	0	0	0	1,37
10.02	Seigle	0	1,38	1,38	1,38
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,028	0,028
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,021	0,021
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1550/72 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1972

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution appli-
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt
de la demande de certificat, ajustée en fonction du
prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une
exportation à réaliser pendant la durée de validité du
certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être
appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1461/72 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la fixation de la
restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant égal au maximum à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le
premier est supérieur au second de plus d'une unité
de compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à
terme lorsque le premier est supérieur au second de
plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour

base, pour chaque mois de validité du certificat
d'exportation, le prix caf calculé sur la base des
offres pour embarquement le mois au cours duquel
sera effectuée l'exportation ;

considérant que le correctif ainsi fixé sera modifié
lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-
dessus impliquera une modification de son montant
supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant toutefois que, aux termes de l'article 2
du règlement n° 633/67/CEE, le correctif applicable
au montant préfixé de la restitution pour une expor-
tation à effectuer après le troisième mois suivant celui
au cours duquel le certificat a été délivré doit être
fixé en fonction des perspectives d'évolution du mar-
ché ; qu'à cette fin il y a lieu de prendre en considé-
ration, d'une part, les disponibilités et l'évolution pré-
visibles du marché communautaire et, d'autre part,
l'évolution à terme du marché mondial et notamment
des marchés dont les exigences spécifiques ont rendu
nécessaire la fixation de restitutions différenciées ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif doit être fixé comme
il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 11. 7. 1972, p. 35.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juillet 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11	5 ^e term. 12	6 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil : — pour les exportations vers :							
	— les zones I a), IV b) et V	0	0	0	0	— 3	— 3	— 3
	— le Royaume-Uni, l'Irlande, le Dane- mark et la Norvège	0	0	0	0	— 3	— 3	— 3
	— autres destinations	0	0	0	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	0	0
10.03	Orge — pour les exportations vers :							
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	0	0	0	0	0	0	0
	— autres destinations	0	0	0	0	— 5	— 5	— 5
10.04	Avoine	0	0	0	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ensem- cement	0	0	0	0	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0	0	0	0

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1551/72 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1972

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés de céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle,

ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial où les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le Comité de gestion pour les céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour les exportations vers :	
	— les zones V, IV b) et I a)	60,00
	— les zones II, III, VI et VII	43,50
	— le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège	56,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	52,00
	— les autres pays tiers	46,00
	— pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers :	
	— le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège	56,00
10.01 B	Froment dur	40,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	57,00
10.03	Orge :	
	— pour les exportations vers :	
	— le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège	48,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	43,00
	— la zone I a), la Péninsule ibérique, la Yougoslavie et la Pologne	49,00
	— la Hongrie	53,00
	— les autres pays tiers	45,00
10.04	Avoine :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	41,00
	— les autres pays tiers	45,00
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	25,00
10.07 C	Sorgho	30,00
ex 11.01 A	Farine de froment tendre ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour les exportations vers :	
	— la zone I a) et c)	78,50
	— la zone IV	82,50
	— la zone V	83,00
	— la zone VI	86,00
	— la zone VII a)	80,50
	— la zone VII b) et c)	83,50
	— les autres pays tiers	71,50
	— teneur en cendres de 521 à 600	67,50
	— teneur en cendres de 601 à 900	62,50

		(UC / tonne)
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI et VII	70,50
	— les autres pays tiers	58,50
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	53,50
ex 11.01 B	— teneur en cendres de 1651 à 1900	47,00
	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	62,50
	— teneur en cendres de 701 à 1150	55,50
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	50,00
11.02 A I a	— teneur en cendres de 1601 à 2000	44,00
	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— teneur en cendres de 0 à 950 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI et VII a)	77,80
	— les zones I a) et c) et V a)	74,80
	— les autres pays tiers	68,80
	— teneur en cendres de 951 à 1300 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V a)	67,70
11.02 A I b	— les autres pays tiers	61,70
	— teneur en cendres de 1301 à 1500 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V a)	60,20
	— les autres pays tiers	54,20
	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I a) et c)	76,00
	— les zones V b) et VI	79,00
	— les autres pays tiers	70,00

¹⁾ La restitution n'est octroyée que pour le froment tendre et le seigle n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

²⁾ La restitution n'est octroyée que pour les farines, gruaux et semoules de froment tendre fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1552/72 DE LA COMMISSION
du 20 juillet 1972
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 382/72 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays
tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues
lors des accords de Washington du 18 décembre
1971, il y a lieu, après consultation du comité moné-
taire, de retenir, pour le calcul des prélèvements, un
taux de conversion basé sur le cours de marché de
cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 382/72, aux
prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 49 du 25. 2. 1972, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(UC / 100 kg)			
N° du tarif	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ^(*)
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. riz paddy :		
	a) à grains ronds	7,968	4,142
	b) à grains longs	10,264	5,405
	II. riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	9,960	5,178
	b) à grains longs	12,830	6,757
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. riz semi-blanchi		
	a) à grains ronds	12,422	6,178
	b) à grains longs	20,224	10,471
	II. riz blanchi :		
	a) à grains ronds	13,230	6,584
	b) à grains longs	21,680	11,232
	C. en brisures	4,530	2,272

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

^(*) Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1553/72 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux
prélèvements fixés à l'avance pour les importations
de riz et de brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun des
mois suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de
validité du certificat ; que cette durée de validité est
définie à l'article 20 paragraphe 2 du règlement
(CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23
décembre 1970, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1614/71 ⁽³⁾ ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁵⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/
CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz
blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la
fixation des primes, est plus élevé que le prix caf
d'achat à terme pour le même produit, la prime doit
être fixée en principe à un montant égal à la
différence entre ces deux prix ; que le prix caf est
celui déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des
primes ; que les modalités de détermination des prix
caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/
71 ⁽⁶⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être
également déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des

offres ports mer du Nord ; que, pour une importa-
tion à réaliser pendant le mois au cours duquel a été
délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le
prix caf valable pour embarquement pendant ce
mois ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois pour
lequel est prévue l'importation ; que, pour une
importation à réaliser pendant les autres mois de
validité du certificat d'importation, ce prix doit être
le prix caf valable pour embarquement pendant le
mois précédant celui au cours duquel est prévue
l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme
pour embarquement au cours d'un mois déterminé,
ce prix est celui pratiqué pour embarquement
pendant le dernier mois où il existe une offre à
terme ;

considérant que si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes doivent être fixées
comme il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le montant des primes ne doit être
modifié que lorsque l'application des dispositions
visées ci-dessus implique une modification supérieure
à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet
1972.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ⁽¹⁾

(UC / 100 kg.)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1167/72.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1554/72 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1972

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du
règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les
cours ou les prix, sur le marché mondial, des
produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et
les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967,
établissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères
de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix
sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix du riz et des brisures sur le marché mondial ;
que, conformément au même texte, il importe
également d'assurer au marché du riz une situation
équilibrée et un développement naturel sur le plan
des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte
de l'aspect économique des exportations envisagées et
de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminu-
tion à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenues dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et
notamment aux cours du prix du riz et des brisures
dans la Communauté et sur le marché mondial,
conduit à fixer la restitution aux montants repris à
l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE,
à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c)
dudit article, sont fixées aux montants repris à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juillet 1972, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. paddy ou décortiqué : I. II. riz décortiqué : a) à grains ronds : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 7,000 — pour des exportations vers les autres pays tiers 7,150 b) à grains longs : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 7,600 — pour des exportations vers les autres pays tiers 7,650 B. semi-blanchi ou blanchi : I. riz semi-blanchi : a) à grains ronds : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 7,399 — pour des exportations vers les autres pays tiers 8,826 b) à grains longs : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,840 — pour des exportations vers les autres pays tiers 11,060 II. riz blanchi : a) à grains ronds : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 7,880 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,400 b) à grains longs : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 10,550 — pour des exportations vers les autres pays tiers 11,850 C. en brisures 3,000	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1555/72 DE LA COMMISSION
du 20 juillet 1972
fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de riz et de brisures le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est

supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 21 juillet 1972 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juillet 1972, fixant le correctif applicable à la
restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11	5 ^e term. 12
10.06	Riz :						
	A. paddy ou décortiqué :						
	I. riz paddy :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :						
	I. riz semi-blanchi						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz blanchi :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1557/72 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1972

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 6 et son article 12 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 669/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où un pays tiers a adopté, à la suite des accords de Washington du 18 décembre 1971, un taux central pour sa monnaie et où, pour le calcul du prélèvement, un prix exprimé dans la monnaie de ce pays est pris en considération, il convient d'appliquer ce taux central pour la conversion de cette monnaie en unités de compte ; qu'en effet, la prise en considération de l'ancienne parité théorique ne correspond plus à la situation nouvelle ainsi créée, et peut mettre en danger le bon fonctionnement des organisations communes des marchés, surtout à partir du moment où, pour le dollar des États-Unis d'Amérique, la nouvelle parité a été désormais déclarée au Fonds monétaire international et est, de ce fait, appliquée pour les conversions à opérer, que l'avis du comité monétaire a été demandé ;

considérant que par ailleurs, dans le cas où la monnaie d'un pays tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors des accords de Washington du 18 décembre 1971, il y a lieu, après consultation du comité monétaire, de retenir, pour le calcul des prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours du marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 669/72 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées aux articles 1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68⁽⁴⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 59.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	0
	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	0
	bb) non dénommés	0 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière :	Poids net
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0
	cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
	11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	0 0
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes pièces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	0 0

(1) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires de EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1558/72 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1972

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2732/71 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 951/71 la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 21.⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.⁽⁶⁾ JO n° L 103 du 8. 5. 1971, p. 10.

considérant que, pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier ; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait

et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, pour les produits en l'état, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés : ex. A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % : I. Yoghourt, képhir, lait caillé, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres b) autres II. autres : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 4 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 % pour les exportations vers : — les pays proches de la Communauté — les autres destinations (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % pour les exportations vers : — les pays proches de la Communauté — les autres destinations 2. supérieure à 4 % pour les exportations vers : — les pays proches de la Communauté — les autres destinations b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 4 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % 2. supérieure à 4 % ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum d'une teneur en poids de matières grasses : ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % : (a) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 % (b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % : (a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % (b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % III. supérieure à 45 %	0110 00 0120 00 0130 21 0130 30 0140 00 0150 20 0150 30 0160 00 0200 10 0200 20 0300 10 0300 20 0400 00	1,44 — 1,44 2,52 2,52 3,60 2,52 3,60 1,44 1,44 1,44 10,80 17,60 21,60 39,20 45,10
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 %	0620 00	5,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieur ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % : ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % 2. autres	0720 10 0720 20 0720 30 0720 40 0820 00 0920 10 0920 20 1020 00 1120 10 1120 20 1120 30 1120 40 1220 00 1320 10 1320 20 1420 10 1420 20 1520 00	5,00 22,10 27,60 35,00 36,80 38,70 49,70 5,00 5,00 22,10 27,60 35,00 36,80 38,70 49,70 4,30 10,50 12,10

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : ex 1. inférieure ou égale à 45 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 % (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 % (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 % (ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % (ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % 2. supérieure à 45 %	1620 10 1620 20 1620 30 1620 40 1620 50 1620 60 1720 00	4,30 10,50 12,10 12,10 21,60 39,20 45,10
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2220 00	0,0500 ⁽¹⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2320 10	0,0500 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % :	2320 20	0,2210 ⁽¹⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % :	2320 30	0,2760 ⁽¹⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % :	2320 40	0,3500 ⁽¹⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2420 10	0,3680 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2420 20	0,4970 ⁽¹⁾ par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2520 00	0,0500 ⁽¹⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2620 10	0,0500 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2620 20	0,2210 ⁽¹⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2620 30	0,2760 ⁽¹⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2620 40	0,3500 ⁽¹⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2720 10	0,3680 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2720 20	0,4970 ⁽¹⁾ par kg
	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :		
	ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :		
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 10	2,80 ⁽²⁾
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 20	10,50 ⁽²⁾
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids :	2910 70	2,80 ⁽²⁾
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2910 75	10,50 ⁽²⁾
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids	2910 80	0,1080 ⁽¹⁾ par kg
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	2910 85	0,2160 ⁽¹⁾ par kg
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	2910 90	0,3920 ⁽¹⁾ par kg
	2. supérieure à 45 %	3010 00	0,4510 ⁽¹⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03	Beurre : ex A. d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieur à 82 % et inférieure ou égale à 85 % : (I) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg (II) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg et inférieur ou égal à 5 kg (III) autres B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : (I) inférieure ou égale à 99,5 % (II) supérieure à 99,5 %	3110 10 3110 20 3110 30 3210 10 3210 20	100,00 100,00 95,00 95,00 120,00
04.04	Fromages et caillebotte : ex A. Emmental et Gruyère, autres que râpés ou en poudre : II. autres pour les exportations vers : — la zone D — le Liechtenstein et la Suisse — l'Autriche — les autres destinations ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre : II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche : (aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations (bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (11) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	3800 00 4000 00 4410 10 4410 20	12,00 — 22,30 45,30 37,30 — 15,00 15,00 — 15,00 15,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 30	— 23,00 23,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 40	— 15,00 15,00
	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 50	— 23,00 23,00
	(33) égale ou supérieure à 40 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 60	— 30,00 40,00
	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 10	— 15,00 15,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 20	— 23,00 23,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 30	— 30,00 40,00
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 40	— 30,00 40,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 55 % pour les exportations vers :	4510 50	
	— la zone D		—
	— la Suisse		35,00
	— les autres destinations		47,00
	b) supérieure à 36 % pour les exportations vers :	4610 00	
	— la zone D		—
	— la Suisse		35,00
	— les autres destinations		47,00
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, Parmigiano Reggiano	4710 11	47,30
	(2) Fiore Sardo, Pecorino	4710 16	62,30
	(3) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %	4710 21	47,30
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 % et d'une maturation :		
	(aa) inférieure à 3 mois	4810 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— l'Égypte		50,00
	— les autres destinations		45,00
	(bb) égale ou supérieure à 3 mois	4810 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— l'Égypte		50,00
	— les autres destinations		45,00
	ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 %	4920 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— la Suisse		11,00
	— les autres destinations		39,80
	ex 5. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5120 10	8,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations	5120 20	 11,00 15,00
	(cc) égale ou supérieure à 39 % : (11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations	5120 30	 11,00 39,80
	(22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations	5120 40	 34,90 11,00 39,80
	(33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations	5120 50	 32,90 11,00 36,30
	(44) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : (aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations	5120 60	 11,00 39,80
	(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations	5120 70	 34,90 11,00 39,80
	II. non dénommés :		
	ex: a) râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou su- périeure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids	5310 00	36,10

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1559/72 DE LA COMMISSION
du 20 juillet 1972
modifiant le règlement (CEE) n° 1204/72 portant modalités d'application du régime de
l'aide pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 5,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 8,

considérant que l'article 28 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 1204/72 de la Commission, du
7 juin 1972, portant modalités d'application du
régime de l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁴⁾, a
fixé le montant de la caution visée à l'article 9
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2114/71 du

Conseil, du 28 septembre 1971, relatif à l'aide pour
les graines oléagineuses ⁽⁵⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2730/71 ⁽⁶⁾; que, compte tenu du niveau
de l'aide fixée au cours des derniers mois, il est
indiqué d'augmenter le montant de la caution;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 28 paragraphe 1 du règlement (CEE) n°
1204/72, le chiffre de 10 unités de compte est
remplacé par le chiffre de 12 unités de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal*
officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 133 du 10. 6. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 222 du 2. 10. 1971, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1560/72 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1972

relatif à une adjudication permanente pour la mobilisation de sucre blanc à fournir à l'UNRWA à titre d'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1475/72 du Conseil, du 10 juillet 1972, relatif à la fourniture de sucre à l'UNRWA à titre d'aide alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 3,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1475/72 prévoit la mise à la disposition de l'Office des Nations unies de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine (UNRWA), à titre d'aide alimentaire, d'une quantité de 4 000 tonnes de sucre blanc produit et mis en libre pratique dans la Communauté; que les modalités de fourniture doivent être conformes à l'accord à conclure sur cette question entre la CEE et l'UNRWA; que, compte tenu de sa destination, il convient que ce sucre blanc relève de la catégorie I telle que définie au règlement (CEE) n° 1280/71 de la Commission, du 18 juin 1971, établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat de sucre par les organismes d'intervention ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2417/71 ⁽³⁾;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1475/72 dispose notamment que la Communauté prend en charge la valeur du sucre au stade caf et, à titre exceptionnel, les frais d'acheminement jusqu'au lieu de destination ainsi que les frais de distribution;

considérant que la mobilisation de la marchandise caf port de débarquement ayant lieu par la procédure d'adjudication il s'avère opportun de retenir, de façon appropriée, les modalités applicables aux adjudications pour la vente à partir de l'intervention ou pour l'exportation effectuées dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre;

considérant que, dans un souci de clarté, il est opportun de préciser que le système des montants compensatoires à l'exportation vers les pays tiers n'est pas applicable à la présente adjudication;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres procèdent à une adjudication permanente en vue de la fourniture de sucre blanc à l'UNRWA, à titre d'aide alimentaire et, pendant la durée de validité de cette adjudication permanente, à des adjudications partielles.
2. L'adjudication porte sur le prix de 4 000 tonnes de sucre blanc relevant de la catégorie I telle que définie à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1280/71 à fournir, stade caf, ports libanais et israélien de débarquement visés à l'article 9.
3. Aucune restitution n'est applicable à l'exportation de la quantité visée au paragraphe 2.

Article 2

L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions qui suivent.

Article 3

L'adjudication permanente est valable jusqu'à une date à déterminer ultérieurement.

Article 4

1. Le délai pour la présentation des offres pour la première adjudication partielle :
 - a) commence le 26 juillet 1972 à 9 h 30,
 - b) expire le 2 août 1972 à 9 h 30:
2. Le délai pour la présentation des offres pour la deuxième adjudication partielle et pour les suivantes :
 - a) commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent et
 - b) expire le mercredi de la semaine suivante à 9 h 30.
3. Les heures indiquées au présent article sont considérées en Italie comme étant retardées d'une heure.

Article 5

1. Les États membres établissent un avis d'adjudication. L'avis d'adjudication est publié au *Journal*

⁽¹⁾ JO n° L 157 du 13. 7. 1972, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 19. 6. 1971, p. 34.

⁽³⁾ JO n° L 250 du 11. 11. 1971, p. 30.

officiel des Communautés européennes. En outre, les États membres peuvent publier ou faire publier ailleurs l'avis de l'adjudication.

2. La publication de l'avis d'adjudication permanente n'a lieu que pour l'ouverture de celle-ci. L'avis peut être modifié pendant la durée de validité de l'adjudication permanente. Il est modifié si, pendant cette durée, intervient une modification des conditions d'adjudication.

3. L'avis d'adjudication indique notamment :

- a) le nom et l'adresse de l'organisme compétent assurant l'adjudication,
- b) les conditions de l'adjudication,
- c) le délai pour la présentation des offres.

Article 6

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme compétent contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme à adresser audit organisme.

L'offre doit être faite dans l'État membre à partir duquel l'exportation a lieu.

2. L'offre indique :

- a) la référence de l'adjudication,
- b) le nom et l'adresse du soumissionnaire,
- c) le prix proposé exprimé dans la monnaie de l'État membre dont relève l'organisme compétent auprès duquel l'offre est faite.

3. Une offre n'est valable que si :

- a) elle porte sur le prix de 4 000 tonnes de sucre blanc de la catégorie I,
- b) avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, la preuve est apportée que la caution d'adjudication a été constituée,
- c) elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage s'il est devenu adjudicataire à livrer le sucre dans les conditions prévues au présent règlement.

4. Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions prévues au présent article ou qui contient des conditions autres que celles prévues dans l'avis d'adjudication n'est pas retenue.

5. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 7

1. La caution d'adjudication s'élève à 40 000 unités de compte.

2. La caution est constituée, au choix du soumissionnaire en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre dans lequel l'offre est faite.

3. Abstraction faite du cas de force majeure, la caution n'est libérée que si :

- a) l'adjudicataire a livré le sucre dans les conditions prévues,
ou
- b) il n'a pas été donné suite à l'offre.

La libération de la caution a lieu immédiatement. En cas de force majeure, l'organisme compétent en cause détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée par le soumissionnaire.

Article 8

1. Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme compétent en cause hors de la présence du public. Les personnes admises au dépouillement sont tenues au secret.

2. Les offres sont communiquées sans délai à la Commission.

Article 9

1. Le prix s'entend caf sous palan (bastingage) pour 2 400 tonnes à Beyrouth et pour 1 600 tonnes à Ashdod.

2. Le sucre est livré au choix du soumissionnaire conditionné en sacs de jute neufs d'un poids net de 50 kilogrammes avec ou sans poche intérieure de polyéthylène.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur emballage :

« White Sugar — Gift of the European Community. »

3. Le sucre doit être produit et mis en libre pratique dans la Communauté.

4. Le sucre est livré au stade caf sous palan (bastingage) avant le 15 septembre 1972.

5. Les frais de pesage et de contrôle effectués à l'embarquement sont à inclure dans l'offre.

Article 10

1. L'État membre en cause paie à l'adjudicataire le prix indiqué dans son offre après la livraison faite et dans un délai maximum de 60 jours à partir de ladite livraison.

2. Le montant compensatoire à l'exportation vers les pays tiers n'est pas applicable.

Article 11

Le prix maximum pour la livraison est fixé après examen des offres selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE ⁽¹⁾.

Toutefois il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

Article 12

1. Abstraction faite du cas où il est décidé de ne pas donner suite à une adjudication partielle et sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, l'adjudication est attribuée au soumissionnaire dont l'offre indique le prix le moins élevé.

2. Lorsque plusieurs soumissionnaires offrent le même prix retenu, l'adjudicataire est désigné par tirage au sort.

Article 13

1. L'attribution de l'adjudication fonde :

- a) le droit à la délivrance, pour la quantité en cause, d'un certificat d'exportation indiquant que les montants compensatoires à l'exportation vers les pays tiers ne sont pas d'application et portant la mention : « à exporter sans restitution » ;
- b) l'obligation de demander un tel certificat pour le sucre de la catégorie I et de livrer ce sucre dans les conditions indiquées dans l'avis d'adjudication.

2. Le droit et l'obligation découlant de l'attribution de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 14

1. Les organismes compétents informent immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. En outre, l'organisme en cause adresse à l'adjudicataire une déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. La déclaration d'attribution de l'adjudication indique au moins :

- a) la référence à l'adjudication,
- b) le prix retenu.

Article 15

1. L'organisme compétent de l'État membre à partir du territoire duquel a lieu l'expédition du sucre en cause contrôle si les conditions requises pour la livraison sont remplies.

2. La déclaration d'attribution de l'adjudication paragraphe 3, le montant du prix retenu est diminué de :

- a) 1,00 UC par 100 kilogrammes de sucre, si le sucre relève de la catégorie 2 ;
- b) 0,10 UC par 100 kilogrammes de sucre et par jour si le sucre est livré après le 15 septembre 1972, sauf si le retard est dû à un cas de force majeure reconnu par l'organisme compétent.

3. Si le sucre relève d'une catégorie inférieure à celle indiquée au paragraphe 2 sous a) il est refusé.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1561/72 DE LA COMMISSION
du 20 juillet 1972

portant réouverture de l'adjudication permanente en matière d'exportation de sucre blanc visée au règlement (CEE) n° 685/72

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2 et son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 685/72 de la Commission, du 4 avril 1972, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ; que cette adjudication permanente avait été suspendue avec effet au 25 mai 1972 ;

considérant que, compte tenu de la situation de l'écoulement des excédents de sucre, il est indiqué de rouvrir l'adjudication permanente en cause et de prévoir une disposition particulière pour la durée de validité des certificats d'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 685/72 est rouverte.

Article 2

1. Pour les offres relatives à la première adjudication partielle à effectuer après l'entrée en vigueur du présent règlement, le délai pour la présentation des offres expire le 26 juillet 1972 à 10 heures.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 394/70, l'avis de réouverture de l'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* le 22 juillet 1972.

3. Le texte de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 685/72 est remplacé par le texte suivant :

« 2. La durée de validité des certificats d'exportation délivrés vertu d'une adjudication permanente est de 50 jours à compter du jour de leur délivrance, sans pouvoir toutefois dépasser le 31 octobre 1972. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 81 du 5. 4. 1972, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1562/72 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1972

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29
février 1972, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'o-
live ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5.

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1043/72 ⁽⁸⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1043/72 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n°
136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/
CEE, à l'article 9 du règlement (CEE) n° 443/72, à
l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 et à l'ar-
ticle 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont fixés au
tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 28.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 24 juillet 1972
en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 (1)	0 (1)	0	0 (2)
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

(1) Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2495/71 et 2697/71 de la Commission.

(2) Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n°s 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

